

GE_GERICHTE DCSO/35/2011 vom 3. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_35_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/35/2011 du 3 février 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/35/2011 del 3 febbraio 2011

Regeste

Résumé: Le poursuivi n'a pas déclaré à l'Office des poursuites qu'il était inscrit au registre du commerce en qualité d'associé gérant d'une sàrl ; il a vendu sa part ultérieurement. Faits dénoncés au Procureur général.

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 5/8 -

A/4168/2010-AS

Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

La plainte a été formée le 6 décembre 2010 contre l'acte querellé reçu le 25 novembre 2010. Le dernier jour étant le dimanche 5 décembre 2010, le délai expirait le lundi 6 suivant (art. 31 LP et art 142 al. 3 CPC).

Elle sera donc déclarée recevable. 2.a. Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis rappelle les dispositions de l'art. 91 LP (art. 90 LP). 2.b. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer « tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession », l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus (SJ 2000 II 212). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les

vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19).

- 6/8 -

A/4168/2010-AS 2.c. Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir procédé aux investigations qui lui incombent, en particulier s'agissant de la situation professionnelle du poursuivi qui, en tant qu'associé gérant de C_____ Sàrl devait percevoir des revenus et bénéfices.

En l'occurrence, il appert que l'Office a interrogé le poursuivi le 8 septembre 2010 et consigné ses déclarations, à teneur desquelles il n'est pas inscrit au Registre du commerce, n'a aucun revenu et ne possède ni biens mobiliers, ni titres notamment, dans un procès-verbal des opérations de la saisie que ce dernier a signé, après "avoir été rendu attentif au fait qu'il est punissable s'il dissimule des biens, dispose arbitrairement de biens saisis ou n'indique pas de façon complète les biens qui lui appartiennent (...)" (cf. verso de cet acte).

Certes, l'Office n'a pas procédé à une vérification auprès du Registre du commerce. On ne saurait toutefois exiger qu'il entreprenne systématiquement cette démarche lorsque, comme en l'espèce, le poursuivi, dûment interrogé à ce sujet, répond par la négative.

Suite à la plainte, l'Office a, le 15 décembre 2010, à nouveau interrogé le poursuivi qui lui a déclaré qu'il n'avait perçu aucun revenu de la société susmentionnée et qu'il avait cédé sa part le 3 décembre 2010, fait confirmé par la radiation de son inscription au Registre du commerce.

E. 3

Faute de revenu saisissable, étant relevé qu'il ne peut être saisi à l'encontre d'un débiteur ni un revenu hypothétique ou présumé pour une activité qu'il devrait pouvoir assumer, ni même un montant minimal (ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1.c ; BISchK 2007 249), la question de savoir si le poursuivi vit seul ou en concubinage est sans pertinence.

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de son objet.

E. 5

Dans son courrier du 26 janvier 2010, le plaignant a déclaré maintenir sa plainte, au motif que l'Office, en ne procédant pas à une vérification auprès du Registre du commerce, avait contribué à ce que le poursuivi puisse se soustraire à toute saisie.

Il sied ici de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'une plainte tendant à faire constater des carences de l'Office dans le seul but d'améliorer la position du plaignant dans un éventuel procès en responsabilité ou d'obtenir des dommages et intérêts est irrecevable (ATF 118 III 1 consid. 2b ; ATF 105 III 35 consid. 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 nos 141, 155 et 156 et les arrêts cités).

E. 6

Il ressort des faits de la cause que le poursuivi, alors que son attention a été expressément attirée sur ses obligations et les conséquences pénales de leur inobservation, n'a pas déclaré à l'Office qu'il était inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé gérant de la société C_____ Sàrl pour une part de 1'000 fr.

- 7/8 -

A/4168/2010-AS

En outre, le poursuivi a, le 3 décembre 2010, cédé cette part à un tiers pour la somme symbolique de 1 fr. Conformément à l'art. 8 al. 3 LaLP, l'Autorité de céans dénoncera ces faits au Procureur général.

* * * * *

- 8/8 -

A/4168/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 décembre 2010 par l'Etat de Genève, soit pour lui le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 09 xxxx90 G . Au fond : La rejette dans la mesure de son objet. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.